DEPARTEMENT
LANDES
CANTON
MIMIZAN
COMMUNE
MIMIZAN

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

REGLEMENTATION DE LA PECHE SUR UNE PARTIE DU LAC DE MIMIZAN

Le Maire de la Commune de MIMIZAN,

Vu les articles L 2213.1 et L 2213.2 des Collectivités Territoriales,

Vu la demande formulée par l'A.A.P.P.M.A de la Communauté de Communes de MIMIZAN,

Considérant qu'une partie des rives du lac de MIMIZAN est aménagée pour l'accueil touristique, (allée fleurie et île paysagère);

A R R E T E

Article 1 : Il est interdit à toute personne de pratiquer la pêche, notamment sur l'allée fleurie, île paysagère et ses abords.

Article 2 : Le Président de l'A.A.P.P.M.A est destinataire du présent arrêté pour information les adhérents.

Article 3 : La Gendarmerie, la Police de la pêche, la Police Municipale sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compte de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à MIMIZAN, le 29 mai 2001

Le Maire,

MAIRIE DE MIMIZAN 40200 LANDES